

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

Réf : 2015 – n° 06/5.2

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 3

Absent : 1

Date de convocation : 10/09/2015

Date d'affichage : 16/09/2015

L'an deux mille quinze, le vingt-trois septembre à 17 heures 30, Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

PRESENTS :

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARRUSIAS, Cédric BONATO, Amandine JACINTO, Stéphane PIGNAN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Alexandra BONNET à Fabrice LABARRUSIAS Guillaume BER à Cédric BONATO
Philippe CATHALA (arrivé et parti en cours de séance) à Noémie CLAUDEL

Absent : Rachida BOUTEILLER

II - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Pierre Maumejean procède à l'appel nominatif des conseillers. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

III – NOMINATION DU SECRETAIRE

Pierre Maumejean propose la candidature de Jean Claude BASCHIOU, en qualité de secrétaire pour la présente séance.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote.

Vote :

Unanimité

IV – APPROBATION PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2015

Pierre Maumejean demande si des observations sont à formuler.

Vote :

Unanimité

Pierre Maumejean indique que la question 14 - Ecole Maternelle Gambetta : désaffectation des locaux est retirée de l'ordre du jour de la séance car bien qu'ayant reçu l'avis de non opposition de l'Inspection Académique, il n'a pas reçu l'avis écrit de la Préfecture. Il souhaite être légaliste jusqu'au bout, et cette question fera l'objet d'une délibération au prochain Conseil Municipal.

IV - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

La convocation a été envoyée le 10 Septembre 2015 avec l'ordre du jour suivant :

- I – Appel nominatif des conseillers.
 - II – Ouverture de la séance.
 - III – Nomination du secrétaire
 - IV - Approbation du conseil municipal du 17 Juin 2015
 - V – Approbation de l'ordre du jour de la séance
-
- 1) Modification tableau des effectifs
 - 2) Remplacement d'un élu au Comité Directeur de l'Office de Tourisme
 - 3) Modification des critères d'actualisation de la T.C.C.F.E. (Taxe communale sur la consommation finale d'électricité)
 - 4) Redevance réglementée pour chantier provisoire
 - 5) GrDF - Convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur
 - 6) Convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès aux Droits du Gard
 - 7) Subvention exceptionnelle A.G.E.P.T.
 - 8) Subvention exceptionnelle Association Lyrique à Aigues-Mortes
 - 9) Subvention exceptionnelle Cercle Langue d'Oc
 - 10) Budget Office de Tourisme – AE/CP
 - 11) Cimetière : tarifs des concessions
 - 12) Accompagnement scolaire des collégiens
 - 13) Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité (C.L.A.S.) – Règlement intérieur
 - 14) Aliénation d'immeuble par adjudication
 - 15) C.C.T.C. : rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 - 16) C.C.T.C. : rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
 - 17) C.C.T.C. : rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
 - 18) C.C.T.C. : rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
 - 19) Information des décisions prises par délégation de pouvoir
- VI – Questions diverses

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 1

MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

- Rapporteur : J. SOLEYROL

Afin de répondre aux besoins du service, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs en procédant aux changements suivants :

- création de 4 postes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à TNC (30 h)
- création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à TNC (28 h)
- création d'un contrat aidé à temps non complet (28 h/hebdomadaire) pour le poste d'assistante juridique affectée au Point Accès au Droit à compter du 1^{er} Octobre 2015

- Modification d'un poste pour changement d'horaires par :
 - Suppression du poste d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe à temps incomplet (29 h 30/hebdomadaire)
 - Création du poste d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe à temps incomplet (28 h/hebdomadaire)

Il est donc proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Fabrice Labarussias remarque qu'il n'a pas le tableau des effectifs qui est fourni aux élus.

Pierre Maumejean lui fait passer.

Fabrice Labarussias a déjà demandé l'organigramme de la Mairie et demande s'il est prêt au bout d'un an et demi de mandat.

Pierre Maumejean indique que la durée « 1 an et demi » ne fait pas l'objet de la discussion de ce soir ni le fait d'apprécier la durée de la confection de cet organigramme. Il sera affiché en Mairie très rapidement et il pourra en prendre connaissance.

Cédric BONATO pose une question sur l'affectation de ces 5 postes notamment des techniciens, car en tout 6 postes supplémentaires vont être créés. Il demande où ils vont être affectés.

Jeannine Soleyrol répond que concernant les postes d'adjoint technique, ce sont des agents qui étaient titulaires sur 25 h/semaine alors que ces agents faisaient beaucoup plus d'heures que prévu. Il s'agit d'une régularisation à 30 h/semaine. Un poste qui était en CDD sur 10 h/semaine en faisait 30 voire 35 h/semaine. Il ne s'agit pas d'embauches mais de régularisation d'heures.

Pierre Maumejean ajoute que ces agents effectuaient réglementairement un certain nombre d'heures, dont un qui en faisait 10 et qui étaient payés 25 heures supplémentaires d'où une dépense supplémentaire.

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 2

REPLACEMENT D'UN ELU AU COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME

- Rapporteur : Noémie CLAUDEL

En séance du 17 Avril 2014, le conseil municipal a élu les 7 membres du Comité Directeur de l'Office du Tourisme, conformément à l'article L 133-1 à 10 du Code du Tourisme

Ont donc été élus :

- Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Gilles TRAUULET, Jean Claude CAMPOS, Olivier BERTRAND, Jean Claude BASCHIOU, Dominique DIAS.

Suite à la démission de Monsieur Dominique DIAS, en date du 18 avril 2014, son remplacement au sein du Comité Directeur de l'Office de Tourisme n'a pas été effectué.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Pierre Maumejean propose de procéder à cette désignation par vote à main levée.

Vote

Unanimité

Débat :

Cédric BONATO propose la candidature de M. BER pour faire une proportionnalité au sein du comité directeur.

Pierre Maumejean demande s'il y a d'autres candidatures sur ce poste.
M. PIGNAN est également candidat.

Fabrice Labarussias fait remarquer que M. BER a remplacé M. DIAS lors d'un conseil municipal, il a été proposé lorsque lui-même a remplacé M. PAULET au conseil d'administration du CCAS.

Pierre Maumejean rappelle que l'octroi d'un poste à l'opposition n'est pas un droit mais une simple faculté et il rappelle que le groupe de M. Bonato a fait l'objet d'une « hémorragie » de démissions, car il en a été comptabilisé 15 ou 16. Il voit mal les élus du groupe de M. Bonato réclamer à corps et à cris une dérogation sur ce vote.

Fabrice Labarussias signale que M. BER n'a pas démissionné, il a remplacé M. DIAS lors d'un conseil municipal, lorsque lui-même a remplacé M. PAULET lors d'un Conseil d'Administration du CCAS. Le Maire ne peut pas le remplacer étant donné qu'il n'a pas démissionné.

Pierre Maumejean prend acte de ses propos.

Vote :

Pierre Maumejean fait procéder au vote

- 5 voix pour désigner M. BER : Fabrice LABARRUSIAS (pr. Alexandra BONNET), Cédric BONATO (proc. Guillaume BER), Amandine JACINTO,
- 20 voix pour désigner M. PIGNAN

Arrivée de P. CATHALA

AFFAIRE N° 3

MODIFICATION DES CRITERES d'ACTUALISATION DE LA TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité)

Rapporteur : J. SOLEYROL

Il est rappelé au conseil municipal que l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Ces dispositions sont codifiées aux articles L2223-4, L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L5214-24 à 26 du CGCT.

L'assiette de la taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure(MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0.75 €/MWh pour les consommateurs non professionnels et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA
- 0.20 €/MWh pour les consommateurs professionnels sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA

Ces tarifs de référence étaient assortis d'un coefficient multiplicateur, qui variait de 0 à 8, chiffre maximal, qui, par le jeu des revalorisations successives était passé à 8.50 maxi en 2015. C'est d'ailleurs ce coefficient de 8.5 que le conseil municipal, par délibération du 25 septembre 2014 avait décidé d'appliquer.

Pendant les dispositions ont changé en vertu de l'article 37 de la loi n°2014-1665 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, qui dispose que :

- Le tarif est fixé en appliquant aux montants mentionnés à l'article L 3333-3 susvisé un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0-2-4-6-8 ou 8.50
- Ce sont désormais les tarifs de base qui seront actualisés chaque année par une disposition de la loi de finances

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre pour modifier ou actualiser le coefficient multiplicateur applicable à l'année suivante.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- De fixer à 8.50 le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter du 1er juillet 2016

- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, notamment de transmettre celle-ci au comptable assignataire de la commune
Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Jeannine Soleyrol ajoute que le taux ne change pas, car il a déjà été voté en 2014, ce sont les bases qui changeront chaque année et qui seront calculées par la Loi des Finances.

Fabrice Labarussias observe que le Maire est cohérent par rapport au vote du Budget et à la ligne budgétaire. Concernant les recettes sur les taxes il y avait bien une augmentation de la taxe finale communale d'électricité. Il aurait préféré une augmentation, même infime, des impôts fonciers pour chacun et non cette augmentation d'un impôt masqué sur cette taxe d'électricité pour ceux qui l'utilisent. Il trouve que c'est une taxe qu'on aurait pu moduler avec une augmentation légère de la taxe foncière.

Pierre Maumejean note que les élus de l'opposition souhaitent donc que l'on augmente les impôts.

Fabrice Labarussias estime que l'assiette fiscale est la même que le Maire augmente ou pas les impôts, s'il n'augmente pas les impôts, la taxe communale sur l'électricité augmente, ce qui revient au même.

Pierre Maumejean estime qu'il y a une différence car la taxe foncière et la taxe d'habitation s'appliquent à tout le monde alors que la taxe d'électricité s'applique aux consommateurs en fonction de leur consommation.

Vote :

Pour : 23. Contre : 5 : Fabrice LABARRUSIAS (proc. Alexandra BONNET), Cédric BONATO (proc. Guillaume BER), Amandine JACINTO

AFFAIRE N° 4

REDEVANCE REGLEMENTEE pour CHANTIER PROVISOIRE

Rapporteur : J. SOLEYROL

Il est rappelé au Conseil Municipal que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie d'électricité et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal :

- De décider l'instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 5

GrDF – CONVENTION POUR INSTALLATION ET HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

Rapporteur : P. VAN DER LINDE

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage et d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations de gaz. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz », GrDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement de télérelève pour les 11 millions de clients particuliers et professionnels de GrDF.

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients : informations sur les consommations en Kwh et en Euros, ou quotidiennes sur le site internet du distributeur sans surcoût pour le client.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite le remplacement des compteurs de gaz existants et l'installation de concentrateurs sur les points hauts de la Commune.

A ce titre, GrDF a sollicité la Commune afin de mettre en place une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des équipements techniques nécessaires au déploiement de ce projet.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de GrDF les sites répertoriés pour l'installation des équipements techniques. L'emplacement proposé, Mairie - Place St Louis, fera l'objet d'une étude technique permettant à GrDF de n'utiliser que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement du projet. Pour le site retenu, la convention définit également les conditions dans lesquelles GrDF interviendra sur l'installation et l'exploitation de ces équipements.

La convention entrera en vigueur à la date de la signature entre les parties, pour une durée initiale de 20 ans. GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé. Pour information, il s'agit de coffrets de 400 mm x 300 mm x 200 mm dont le poids est d'environ 5 kg. Ils sont reliés à une

antenne de 30 à 45 cm. GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis auprès des Bâtiments de France.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- d'adopter la convention proposée (annexée)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 6

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS DU GARD

Rapporteur : Claude LAURIE

La création et la mise en service sur notre commune d'un Point d'Accès au Droit est une nécessité qui répond aux aspirations d'une grande partie de la population.

Le Point d'Accès au Droit (P.A.D.) est une structure dont la mission consiste à apporter à la population une information de proximité sur les droits et devoirs de chacun. Le PAD propose gratuitement des informations et consultations juridiques, une aide et un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ainsi qu'un accès à des médiations et conciliations.

La volonté de la municipalité est de créer un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information sur les droits et obligations de chacun.

Pour ce faire, il est proposé de passer une convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit, définissant les conditions de chacune des parties.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- d'adopter la convention susnommée (annexée)
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièces y afférentes.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 7

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION GRAND ECRAN POUR TOUS

- Rapporteur : JC CAMPOS

Il est porté à la connaissance des élus que dans le cadre du Festival Ecran Libre qui se déroulera sur la Commune au mois de Novembre, l'Association Grand Ecran Pour Tous nous sollicite pour une aide financière exceptionnelle de 2 500 €, et de 900 € dans le cadre du Grand Prix de la Ville d'Aigues-Mortes.

Il est donc proposé au conseil municipal de leur octroyer une subvention exceptionnelle de 2 500 € et de 900 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Départ de P. CATHALA qui donne sa procuration à N. CLAUDEL

Débat :

Fabrice Labarussias demande si l'AGEPT a signé la convention avec la Mairie.

Pierre Maumejean ne comprend pas l'objet de cette question dans cette affaire.

Jean Claude CAMPOS ne voit pas non plus. Rien n'a été signé et il s'agit ce soir de voter une subvention comme cela a été fait l'année dernière.

Cédric BONATO demande les chiffres d'entrée au cinéma depuis janvier 2015.

Pierre Maumejean remarque aussi que cela n'a rien à voir avec la délibération.

Jean Claude CAMPOS n'a pas les chiffres en tête, mais globalement ils sont bons.

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 8

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LYRIQUE A AIGUES-MORTES

Rapporteur : JC CAMPOS

Le 14 Août dernier, l'Association Lyrique à Aigues-Mortes a organisé, conjointement avec le service de la Culture, un Gala Lyrique dans la Cour du Logis du Gouverneur.

Le coût important de cette manifestation ne pouvant être pris en totalité par cette association, elle nous a sollicités pour une aide financière.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal :

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 12 731 € qui sera prise sur le budget affecté à la Culture.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Jean Claude CAMPOS ajoute que l'association Lyrique a contacté la Commune dans le but d'organiser une soirée lyrique car la ville d'Aigues-Mortes a une forte place au niveau du lyrique. Il fallait avoir un interlocuteur car il faut dire « que nous ne savons pas faire dans ce domaine », il fallait avoir un carnet d'adresses, des réseaux, ce que l'Association avait.

Cette somme a été attribuée à l'Association pour régler les artistes, l'association s'est chargée du gîte et du couvert. Ce fut un réel succès et c'est la municipalité qui a enregistré la billetterie en sa faveur.

Cédric BONATO demande le nombre d'entrées.

Jean Claude CAMPOS répond environ 300 entrées payantes à 25 €

Cédric BONATO trouve qu'il y a une difficulté car c'est la Mairie qui a fixé les tarifs d'entrée et c'est l'Association qui a payé le cachet des artistes. Il trouve étonnant ce montage et demande si l'année prochaine, la Mairie peut essayer de ne pas croiser ces éléments.

Jean Claude CAMPOS lui répond que ce montage est tout à fait régulier. L'année prochaine, si cela se refait, il verra comment il fonctionnera.

Pierre Maumejean ajoute qu'il essaiera de faire mieux l'année prochaine et que c'était un essai.

Vote :

Unanimité

Fabrice Labarussias demande le nombre d'adhérents à cette association ?

Jean Claude CAMPOS ne le sait pas et propose à M. Labarussias de le demander à l'association même.

Fabrice Labarussias demande si M. CATHALA est membre de la dite association, et si c'est le cas il demande que son vote soit retiré.

Jean Claude CAMPOS répond qu'il n'est pas membre de l'association.

Pierre Maumejean rappelle qu'au début du mandat de M. Bonato, c'était Didier CAIRE qui faisait remarquer que des élus-membres des associations votaient quand même. Il lui demande de ne pas trop faire le professeur d'école.

Fabrice Labarussias s'inscrit en faux sur ce que le Maire vient de dire. C'est un mensonge, une fois de plus.

Pierre Maumejean maintient ses dires.

AFFAIRE N° 9

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CERCLE LANGUE D'OC

Rapporteur : JC CAMPOS

Le Cercle Langue d'Oc du canton d'Aigues-Mortes nous a fait savoir que son Président, Gabriel BRUN, allait être nommé Majoral du Félibrige à la Ste Estelle de la Roque-Brou dans le Cantal.

Cette distinction qui fait honneur tant au Canton qu'à l'Ecole Félibréenne d'Aigues-Mortes fera l'objet d'une réception et le Cercle Langue d'Oc nous sollicite pour une aide financière.

Il est donc proposé de verser une subvention exceptionnelle de 300 € au Cercle Langue d'Oc du canton d'Aigues-Mortes

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 10

BUDGET OFFICE de TOURISME – AE/CP

Rapporteur : Noémie CLAUDEL

Conformément aux articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Locales, les dotations budgétaires affectées au fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense relevant d'un engagement pris, par convention, délibération ou décision, au-delà d'un exercice budgétaire.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que les crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Toute autre modification des AE/CP se fera par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2015, sur les AE/CP suivantes :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	MONTANT DES CP	
		AE	2015	2016
611	Prestations de service (reportage photographique)	10 000 €	3 000 €	7 000 €

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Cédric BONATO demande des précisions sur ce reportage photographique, car il y en a deux.

Noémie CLAUDEL lui répond qu'il n'y en a qu'un qui se déroulera sur une année pour couvrir toutes les saisons. Plus d'une vingtaine de thèmes ont été nécessaires à l'élaboration de la nouvelle photothèque. Il y aura des vues aériennes, des chevaux, des croix et détails architecturaux, l'Eglise, les festivités, la gastronomie, le Logis du gouverneur, les remparts, les maisons, la nature, les oiseaux, les Pénitents, la Place et la statue de St Louis, le port, les rues et animations, les Salins, les taureaux, la Tour Carbonnière et la Tour de Constance, les vignes et l'agriculture, liste non exhaustive.

Cédric BONATO demande s'il y a déjà un artiste à qui a été attribué ce reportage photographique.

Noémie CLAUDEL répond que le prestataire a été choisi en fonction de sa proximité et de sa connaissance du territoire ainsi que pour ses qualités artistiques.

Cédric BONATO demande le nom.

Noémie CLAUDEL répond qu'il s'agit de M. DEMOUY.

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 11

CIMETIERE – Tarif des concessions

Rapporteur : J. SOLEYROL

Il est rappelé que par délibération :

- Du 10 décembre 1984, le Conseil Municipal avait fixé à 91.47 € (600 F) le prix de la concession de 50 ans ayant les dimensions suivantes 1.80 m x 2.50 m
- Du 17 décembre 2009, le Conseil Municipal avait fixé à 800 € la case columbarium 4 places pour une durée de 30 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer les tarifs suivants
 - 400 €, net commune, le prix de la concession de 50 ans ayant les dimensions suivantes : 1.80 m x 2.50 m
 - 700 €, net commune, la case columbarium 4 places pour une durée de 30 ans.

- De dire que ces tarifs seront applicables dès que cette délibération aura été rendue exécutoire.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 12

ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DES COLLEGIENS

Rapporteur : Sabine ROUS

Il est rappelé au conseil municipal qu'un accompagnement scolaire des collégiens était organisé par les services municipaux pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}, l'éducation nationale assurant, quant à elle, celui pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème}.

Nous venons d'être informés que les services de l'éducation nationale n'assureraient plus cet accompagnement et ce dès cette rentrée.

Afin de maintenir ce « service » indispensable, il est proposé au conseil municipal

- Que la commune prenne à son compte l'accompagnement des élèves aigues-mortais fréquentant le collège pour les classes allant de la 6^{ème} à la 3^{ème}.
- De fixer à 25 €/an/élève ce tarif.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Cédric BONATO demande si cela concerne l'ensemble des collégiens IJ Curie et ceux de Dalzon.

Sabine ROUS répond qu'il s'agit des Aigues-Mortais.

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 13

CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (C.L.A.S.) – REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : S. ROUS

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur repris ci-dessous :

Règlement intérieur
De l'Accompagnement Scolaire Collégien
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
(CLAS)
Année scolaire 2015-2016

Préambule

La Ville d'Aigues-Mortes a choisi d'ouvrir une nouvelle étape de sa politique éducative et de s'engager dans la formulation d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT). Le PEDT constitue à la fois le socle d'une ambition éducative partagée entre la Ville et la communauté éducative, la base d'un cadre de référence commun et la manifestation d'une volonté d'écrire et d'élaborer collectivement la politique éducative du territoire. Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de gestion et de fonctionnement (inscription, accueil, tarification, catégorie d'âge, etc.) de l'Accompagnement Scolaire Collégien dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS).

On désigne par « accompagnement à la scolarité » l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Ces actions, qui ont lieu en dehors des temps scolaires, sont centrées sur l'accompagnement aux devoirs et les apports en méthodologie nécessaires à la réussite scolaire. Ces deux champs d'intervention complémentaires à vocation éducative, contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève et à de meilleures chances de succès à l'Ecole. L'accompagnement à la scolarité reconnaît le rôle central de l'école. Par des stratégies diversifiées, il propose notamment d'aider les jeunes en utilisant les technologies de l'information et de communication, à leur faire acquérir des méthodes et des approches susceptibles de leur faciliter l'accès au savoir. Ainsi cela permettra d'élargir les centres d'intérêt des adolescents, de promouvoir leur apprentissage à la citoyenneté par une ouverture aux activités culturelles, artistiques, sportives..... La valorisation de leurs acquis leur permet de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité à vivre en collectivité. Il s'agit d'actions d'aide aux devoirs, d'apports méthodologiques, d'activités culturelles et plus généralement d'une approche pédagogique visant à renforcer les liens entre collégiens et animateurs. Les familles trouvent un accueil, des conseils, un accompagnement dans les différentes étapes de la scolarité et, si elles le souhaitent, peuvent s'impliquer dans l'encadrement des actions. Les actions développées dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité s'adressent aux jeunes scolarisés au collège. Elles s'exercent dans un cadre laïque, non prosélyte, assurant la mixité des garçons et des filles, et sont ouvertes à tous. Elles se déroulent hors du temps de l'école et sont distinctes de celles que l'école met en œuvre pour les élèves en difficulté. Les accompagnateurs à la scolarité mettent l'accent sur l'importance de l'assiduité à l'école, sur la régularité et l'organisation du travail personnel, sur la méthodologie. Ils encouragent le goût de la culture la plus diversifiée, l'envie d'apprendre et le plaisir de découvrir. Ils s'attachent à renforcer, grâce à un accompagnement personnalisé, le sens de la scolarité et la confiance des jeunes dans leurs capacités de réussite. Ce travail fondamental d'accompagnement se fait en étroite collaboration avec la principale et les enseignants du collège. Ce partenariat privilégié a pour enjeu principal d'offrir aux jeunes, l'appui et les ressources nécessaires à leur réussite scolaire en favorisant leur épanouissement personnel.

Article 1 - Inscription et fréquence d'ouverture

L'inscription à l'accompagnement scolaire se fait auprès du secrétariat de la :

Direction de l'Enfance, la Jeunesse et de l'Education
50 bd Gambetta – 30220 Aigues-Mortes

Tél : 04.66.53.62.00 Fax : 04.66.53.72.61
Ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 17h30
Vendredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 17h
agnes.grassot@ville-aigues-mortes.fr

Contact :

Responsable de l'accompagnement scolaire : Soustelle Benjamin
Lieu de l'Accueil : Ecole élémentaire Charles Gros
Tel : 06.85.71.47.95
benjamin.soustelle@ville-aigues-mortes.fr

L'accueil des collégiens se fera au sein de l'école élémentaire Charles Gros aux jours et horaires suivants :

- Jours et heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi sur l'amplitude horaire de 16h30 à 18h30. Cette amplitude permettra d'accueillir et d'adapter les horaires de l'accompagnement scolaire aux différentes catégories de classes (6ème, 5ème, 4ème, et 3ème).

Suite à l'inscription, les parents accompagnés de leur enfant devront se rendre à l'école élémentaire Charles Gros afin de rencontrer les animateurs et de signer le contrat d'engagement.

Celui-ci précise l'engagement :

Pour les familles :

- de rencontrer l'accompagnateur de la scolarité de l'enfant 1 fois par trimestre,
- de prévenir le responsable en cas d'absence et de la justifier dans les meilleurs délais,
- de prendre connaissance du projet de l'accompagnement scolaire et de son fonctionnement,
- d'encourager l'enfant à participer aux activités proposées.

Pour les jeunes :

- d'être présent aux séances tout au long de l'année,
- d'être ponctuel tout au long de l'année,
- de participer aux activités proposées une fois par trimestre,
- de noter clairement et dans la totalité les devoirs et les leçons dans le cahier de texte, agenda,
- de prendre connaissance du projet d'accompagnement scolaire et de son fonctionnement,
- de respecter les règles de vie et de fonctionnement de l'accompagnement scolaire.

Le règlement intérieur, après approbation du conseil municipal par délibération, référence DCM n° 2015-95, est remis aux parents ou aux représentants légaux lors de l'inscription. Il en ira de même pour toutes modifications du présent règlement. Il devra être obligatoirement signé par les familles afin de valider la présence de l'enfant sur le CLAS.

Article 2 - Modalité d'admission

La réservation sera effective et confirmée dès lors que toutes les formalités administratives auront été effectuées. Le responsable légal doit OBLIGATOIREMENT remplir un dossier de renseignements par enfant.

Il doit être dûment complété, signé et accompagné du paiement. Il comporte :

- Une fiche de renseignements (identité, adresse, etc.),
- Une fiche sanitaire,

- Les autorisations (sorties, photos...),
- Le règlement intérieur du CLAS signé.

Il doit être accompagné de la photocopie des pièces suivantes :

- Assurance extrascolaire, responsabilité civile et accident corporel,
- Pages du carnet de santé renseignant les vaccins obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Polio),
- Pièces d'identités de l'enfant et du responsable légal,
- Attestation d'assurance responsabilité civile.

En cas de non-paiement ou du dossier administratif non complet lors de l'inscription, l'enfant sera mis sur une liste d'attente. Ce basculement sur liste d'attente ne fait pas l'objet d'une inscription ni d'une réservation, par conséquent l'enfant ne sera pas comptabilisé dans les effectifs du CLAS jusqu'à régularisation. Si l'ensemble des documents ne sont pas signés et remis lors de l'inscription, l'enfant ne pourra être accueilli. Ce dossier est valable durant toute l'année scolaire. Tout changement de situation devra être signalé par écrit à la direction dans les meilleurs délais.

Article 3 - Tarification, participation financière des familles

La participation des familles sera fixée par délibération du conseil municipal. A titre indicatif, pour l'année scolaire 2015-2016 elle est de 25 €/enfant et pour l'année scolaire (délibération du conseil municipal du 23 septembre 2015).

Article 4 - Modalité d'Accueil et de fonctionnement

L'accompagnement scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur l'amplitude horaire de 16h30 à 18h30. Durant la première ½ heure les collégiens seront accueillis de manière échelonnée.

L'inscription de l'enfant se fera obligatoirement sur une fréquence de 2 soirs par semaine (ce rythme devra être conservé toute l'année),

- 6^{ème} et 5^{ème} : les lundis et jeudis
- 4^{ème} et 3^{ème} : les mardis et vendredis

Un suivi journalier des présences sera effectué par les animateurs. Au bout du 3^{ème} retards supérieur à la première ½ heure d'ouverture (accueil échelonné), les familles seront contactées. Si les retards persistent, la direction se réserve le droit de renvoyer temporairement voire définitivement l'enfant du CLAS. Ce renvoi ne fera pas l'objet de remboursement. En cas de 3 absences non justifiées par les parents, les animateurs contacteront ces derniers. Si cette situation persiste, la direction se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement voire définitivement de l'accompagnement scolaire. Ce renvoi ne fera pas l'objet de remboursement. Le cas échéant, il sera remplacé par l'enfant sur liste d'attente.

Pour toutes absences, les parents préviendront le responsable de l'accompagnement scolaire, Benjamin Soustelle au 06 85 71 47 95 ou le secrétariat au 04 66 53 62 00.

Le collégien devra obligatoirement se présenter avec le matériel nécessaire pour faire ses devoirs : cahier de texte, leçons, trousse complète, livres... Les animateurs contacteront les parents en cas d'oubli répété du matériel de leur enfant. Si cette situation persiste l'équipe éducative sollicitera une rencontre avec la famille.

Des rencontres trimestrielles seront organisées :

- dans un 1er temps, les animateurs rencontreront les professeurs principaux du collège de chaque élève accueilli au sein du CLAS. Cette rencontre permet d'une part l'échange et la transmission mutuelle d'informations pouvant optimiser l'accompagnement du jeune, et d'autre part elle permet de solutionner conjointement certaines problématiques liées à sa scolarité.
- dans un 2ème temps, les animateurs rencontreront les familles en présence de leur enfant dans le but de faire un bilan scolaire du trimestre écoulé mais également de leur faire part des échanges suite à la rencontre avec les professeurs principaux. Les familles peuvent solliciter un rendez-vous avec l'équipe éducative à tout moment durant l'année.

L'accompagnement scolaire fonctionne avec un taux d'encadrement de 1 animateur pour 8 jeunes.

Participation aux activités : chaque enfant devra s'inscrire aux activités proposées, durant l'année scolaire, dans le but d'élargir ses centres d'intérêt. Ces activités peuvent être sportives, culturelles, de découverte... Elles peuvent avoir lieu le mercredi après-midi, le vendredi soir ou le samedi. Les différents projets d'activités seront proposés début octobre. Une sortie éducative (ou activité) sera organisée une fois par trimestre.

Vie collective :

Les règles de vie mises en place dans l'accompagnement scolaire s'appuient sur :

- Le rôle prépondérant des parents et des familles
- La responsabilisation
- L'ouverture à l'autre
- Le goût d'entreprendre et de s'exprimer
- Le rapport à la règle
- L'autonomie

Les règles de vie visent à ce que chaque enfant fasse preuve de respect dans son comportement (tant à l'égard du matériel, que du lieu de vie et des autres qui l'entourent), de solidarité, de tolérance et qu'il apprenne à être responsable de ses choix et de ses actes. Les actes de violences (physique et verbale) et tout comportement dangereux envers les personnes et les biens sont interdits. L'enfant est tenu de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation. Tout manquement grave aux règles de vie sera signalé à la famille. Si le comportement de l'enfant perturbe de façon durable le fonctionnement et la vie collective du groupe, la famille sera convoquée par la Direction. Si ce comportement persiste, la Mairie se réserve le droit d'envisager une exclusion temporaire, voire définitive. Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble, les arbres et arbustes, et l'ensemble des personnes présentes sur le CLAS. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et/ou involontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

Films et photos

Une autorisation (ou non) du « droit à l'image » sur support photographique, informatique, vidéographique, pour chaque enfant à destination unique des besoins de présentation, communication et promotion de l'accompagnement scolaire sera demandée lors de l'inscription de l'enfant.

Article 5 - Assurances

La commune a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir par défaut d'entretien des locaux ou de matériel. Pour tous les autres cas, il est recommandé aux parents de souscrire une responsabilité civile personnelle, pour les enfants, couvrant des frais occasionnés par des blessures, accidents ou dégradation.

En cas d'incident ou d'accident d'un enfant, les mesures nécessaires seront prises par le responsable du CLAS (appel des secours). Les parents seront avertis dans les meilleurs délais.

En cas d'incident entre enfants avec blessure ou détérioration (ex : lunettes de vue cassées), les familles doivent se rencontrer afin que leurs assurances respectives puissent définir les responsabilités et faire le nécessaire au niveau des prises en charge des frais éventuels.

Article 6 - L'équipe d'encadrement

Le rôle du responsable du CLAS :

- Concevoir en collaboration avec l'équipe d'animation les projets pédagogiques et les projets d'animation ;
- Coordonner l'équipe d'animateurs ;
- Evaluer le travail de l'équipe d'animation et des stagiaires ;
- Assurer un rôle d'interlocuteur auprès des partenaires, des parents ;
- Veiller au suivi administratif ;
- Garantir le bon fonctionnement en préservant la sécurité physique, affective et morale de tous les acteurs ;
- Garantir la sécurité du public, qu'elle soit physique, affective, et morale.

L'équipe pédagogique :

Elle est composée :

- D'animateurs permanents diplômés BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFA (Brevet d'Aptitude aux fonctions de directeur), BPJEPS (Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport), PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1).

Article 7 - Respect du règlement

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire du document leur est remis à l'admission de leur enfant dans la structure. Toutes modifications sur ce règlement feront l'objet d'un avenant remis aux familles. L'inscription implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement. Le non-respect des articles sera susceptible d'entraîner l'exclusion de l'enfant. Le directeur est chargé du respect du présent règlement qui sera à disposition au sein de la structure. L'accueil de l'enfant au CLAS implique l'acceptation totale du règlement intérieur.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

Fabrice Labarussias observe quelques maladroites d'écriture dans ce règlement. Il est mentionné que ce sont les animateurs qui vont informer les familles de la scolarité des élèves et il ne pense pas que ce soit aux animateurs d'avoir un discours avec les familles sur ce thème. Ils peuvent intervenir sur le comportement des enfants, sur les progrès faits sur le temps-là, mais tout ce qui appartient à la scolarité concerne la famille, le Collège et le professeur principal.

Sabine Rous lui répond que c'est juste un partenariat entre le collège, les professeurs principaux et les parents sur la base du volontariat pour les enfants et 1 fois par trimestre, l'animateur a rendez-vous d'une part avec les parents et d'autre part avec les professeurs principaux pour voir l'accomplissement du trimestre. Ce n'est pas l'animateur qui va juger du travail.

Pierre Maumejean demande à M. Labarussias de vérifier le document, et s'il y a une erreur, ce qu'il ne pense pas, il y remédiera.

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 14

ALIENATION d'IMMEUBLE par ADJUDICATION

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que par délibération du 29 avril 2015, le conseil municipal avait autorisé l'aliénation par adjudication de l'immeuble cadastré AO n°38 situé rue d'Esparon qui abritait les services du Trésor Public et avait autorisé Le Maire à en établir le projet de cahier des charges repris ci-dessous.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES

Garanties

Sauf si le **VENDEUR** est un professionnel de l'immobilier ou considéré comme tel, l'adjudication aura lieu avec la garantie du **VENDEUR** du seul trouble d'éviction.

Par suite, et sous réserve des renseignements reçus par le notaire et analysés en deuxième partie, l'acquéreur sera tenu de prendre le ou les biens vendus dans l'état où ils se trouvent le jour de l'adjudication. Il ne pourra ainsi exercer aucun recours pour cause de :

- vices apparents ou cachés, de l'état des constructions s'il en existe, de l'état du sol ou du sous-sol, sauf s'il y a lieu à une application légale de garantie en la matière ;
- de la contenance, sauf s'il y a lieu à une application légale de la garantie de contenance ;
- de la présence de mitoyennetés ou servitudes ;
- limitations légales au droit de propriété.

Propriété-Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire du ou des biens mis en vente à compter du jour de l'adjudication.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du paiement du prix et des frais par la prise de possession réelle pour le ou les parties libres et par la perception des loyers pour les parties louées. Etant observé que tous comptes de répartition ou de remboursement de loyers, dépôts de garantie éventuels, charges, taxes et impôts, notamment les taxes foncières, seront indépendants du paiement du prix d'adjudication.

Frais

L'acquéreur supportera tant les frais de l'adjudication que ceux du présent cahier des charges et de la publicité. Etant observé que les frais du présent cahier des charges et de la publicité sont dès à présent évalués, sauf à diminuer ou à parfaire, à la somme de .

L'ensemble de ces frais sera payable par prélèvement à due concurrence sur la consignation, et le solde, s'il y a lieu, dans les vingt jours de l'adjudication..

Mode et conditions des enchères

Le ou les biens seront mis aux enchères.

Les amateurs devront, préalablement à l'adjudication, justifier de leur identité et éventuellement de leurs pouvoirs, et remettre au notaire une consignation par virement dont le montant sera de dix pour cent de la mise à prix. Cette consignation sera immédiatement remise en cas de non-adjudication au profit du consignataire, et imputée immédiatement sur les frais en cas d'adjudication du bien à son profit, le surplus s'il y a lieu s'imputant sur le prix.

Les collectivités et organismes de toute nature énumérés aux articles 3 et 4 du décret n°86-455 du 14 mars 1986 soumis à l'avis des domaines et qui ne seront pas en mesure, au plus tard lors de l'ouverture de l'adjudication, de justifier de l'obtention de cet avis lorsque la réglementation en vigueur l'exige ou, à défaut de cet avis, de la décision de l'autorité compétente visée aux articles 9 et 10 du même décret, ne pourront pas prendre part à l'adjudication

En cas de consignation unique, le ou les biens pourront être retirés de la vente.

L'adjudication ne pourra avoir lieu que s'il y a eu au moins une enchère portée. Cependant, si un prix de réserve a été fixé, l'adjudication ne pourra avoir lieu tant que ce prix de réserve ne sera pas atteint. Le notaire sollicitera les enchères qui devront être portées de vive voix et on ne constatera que la dernière.

Chaque enchère devra être d'au minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

Les enchères seront portées et seront arrêtées lorsque quatre vingt-dix secondes se seront écoulées au chronomètre depuis la dernière enchère, le chronomètre décomptant chaque seconde écoulée au public.

Modalités de paiement du prix

Le prix de vente est payable en totalité, par le mode légal, au plus tard le quarante-cinquième jour de l'adjudication, et ce, exclusivement par la comptabilité du notaire, tout autre mode de paiement n'étant pas considéré comme libératoire.

A défaut de paiement dans ce délai, la résolution de l'adjudication sera prononcée et il y aura lieu à l'application de la clause pénale ci-après définie.

Ce prix, tant qu'il ne sera pas complètement payé, portera intérêt au taux légal en vigueur, du jour où l'adjudication sera considérée définitive jusqu'au quarante-cinquième jour.

Réitération des enchères

A défaut de paiement par l'**ADJUDICATAIRE**, dans les délais sus-indiqués, du prix en principal, intérêts et accessoires, et des frais, le **VENDEUR** pourra remettre le bien à la vente selon les modalités fixées aux présentes.

Si le prix d'adjudication sur réitération des enchères est inférieur à celui de l'adjudication initiale, l'enchérisseur défaillant devra régler la différence. Etant fait observé que cette différence sera automatiquement compensée avec sa consignation, le paiement du solde s'il y a lieu sera poursuivi par tous moyens de droit.

Si le prix d'adjudication sur réitération des enchères est supérieur à celui de l'adjudication initiale, la différence profitera au **VENDEUR**.

Déclaration de command

Le dernier enchérisseur déclaré **ADJUDICATAIRE** a la possibilité d'élire command jusqu'au lendemain avant douze heures au domicile ci-après élu. L'exercice de cette faculté ne dispense par ce dernier enchérisseur d'être solidaire de son commanditaire dans l'exécution des charges et conditions des présentes et notamment du paiement selon les modalités ci-dessus définies.

Absence de faculté de surenchérir

Aucune surenchère ne pourra être reçue.

Privilège de vendeur et action résolutoire

A la sûreté et garantie du paiement total du prix d'adjudication en principal, intérêts et accessoires et du remboursement de tous frais, le **VENDEUR** fait réserve expresse à son profit du privilège de VENDEUR prévu à l'article 2374 1° du Code civil, ainsi que de l'action résolutoire.

Cette inscription sera prise dans le délai de deux mois du jugement d'adjudication, aux seuls frais de **L'ADJUDICATAIRE** pour une durée supérieure à deux années de la date extrême d'exigibilité du prix.

Clause résolutoire

A défaut de paiement total du prix dans le délai sus-indiqué, l'adjudication sera résolue de plein droit, si bon semble au **VENDEUR**, conformément à l'article 1656 du Code civil, un mois après un commandement de payer contenant déclaration par le **VENDEUR** d'user du bénéfice de la présente clause, et demeuré sans effet.

Clause pénale

Au cas de réitération des enchères, la consignation versée par **L'ADJUDICATAIRE** défaillant restera acquise au **VENDEUR** à titre de clause pénale, après emploi au paiement des frais de l'enchère initiale.

Publicité foncière

Les présentes ainsi que le ou les procès-verbaux d'adjudication seront publiés au service de la publicité foncière compétent. A cet effet, ainsi qu'à celui d'effectuer tous actes rectificatifs, tous pouvoirs sont donnés à l'un des notaires ou Clercs de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Si cette formalité révèle des inscriptions, **L'ADJUDICATAIRE** devra les dénoncer au **VENDEUR** au domicile ci-après élu avec obligation d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais exclusifs, dans les deux mois.

Remises de titres

Il ne sera remis à **L'ADJUDICATAIRE** aucun ancien titre de propriété qui pourra se faire délivrer à ses frais celui ou ceux dont il aurait besoin, et sera à cet égard subrogé dans les droits du **VENDEUR**.

Non-application de L'article L 312-20 du Code de la consommation

Il est ici précisé que les ventes par adjudication sont exclues du champ d'application de la loi numéro 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, et ce conformément à l'article L 312-20 du Code de la consommation.

Election de domicile

Pour l'exécution de l'adjudication, il est fait élection de domicile en l'office notarial.

VENDEUR

La COMMUNE D'AIGUES-MORTES, personne morale de droit public située dans le département du Gard, dont l'adresse est à AIGUES-MORTES (30220), Mairie Place Saint-Louis, identifiée au SIREN sous le numéro 213000037.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE D'AIGUES-MORTES est représentée à l'acte par Monsieur le Maire, Monsieur MAUMEJEAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant délibération par le conseil municipal en date 29 avril 2015, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant ici faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus-visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

DEUXIEME PARTIE
CONDITIONS PARTICULIERES

Le **VENDEUR** procède à la mise en adjudication, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, du ou des biens ci-après :

BIEN MIS EN ADJUDICATION
DESIGNATION

A AIGUES-MORTES (GARD) 30220 22 Rue d'Esparron,
Un bâtiment

La **COMMUNE D'AIGUES-MORTES**, personne morale de droit public située dans le département du Gard, dont l'adresse est à AIGUES-MORTES (30220) Mairie Place Saint-Louis, identifiée au SIREN sous le numéro 213000037.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE D'AIGUES-MORTES est représentée à l'acte par Monsieur le Maire, Monsieur MAUMEJEAN, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes suivant délibération par le conseil municipal en date 29 avril 2015, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant ici faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

DEUXIEME **PARTIE**
CONDITIONS PARTICULIERES

Le **VENDEUR** procède à la mise en adjudication, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, du ou des biens ci-après :

BIEN MIS EN ADJUDICATION

DESIGNATION

A AIGUES-MORTES (GARD) 30220 22 Rue d'Esparron,
un bâtiment

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	38		00 ha 08 a 05 ca

Tel et ainsi que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ADJUDICATAIRE sera propriétaire du ou des biens vendus à compter du jour de l'adjudication.

Il en aura la jouissance à compter de l'expiration du délai de surenchère et de la réalisation de toutes les conditions suspensives le cas échéant ci-après stipulées, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

P R I X

MISE A PRIX

La mise à prix est de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-dessus dans les conditions générales.

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le ou les biens et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Informera de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur, s'il existe, du ou des biens afin d'être libéré du contrat.

- Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le ou les biens objet des présentes.

- Indemniser s'il y a lieu **L'ADJUDICATAIRE** de tous frais extraordinaires de purge.

Le tout de manière que le ou les biens soient libres de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est due, et de la taxe foncière de cette année, ainsi que le cas échéant, celles de l'année au cours de laquelle interviendra l'entrée en jouissance de **L'ADJUDICATAIRE**, sauf à tenir compte de la convention de prorata ci-après en ce qui concerne la taxe foncière.

Il est précisé qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'acquéreur ne puisse être recherché à ce sujet.

B/ A la charge de L'ADJUDICATAIRE

L'ADJUDICATAIRE, sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué ci-dessus :

- Prendra le ou les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit, s'il s'agit d'un immeuble bâti, de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le ou les biens, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

. Soit même de la contenance du ou des biens vendus ou en cas d'immeuble bâti de celle du terrain sur lequel ils sont édifiés, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de

l'ADJUDICATAIRE, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet, le tout, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au bien.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le ou les biens peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le ou les biens, si elles existent, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante

Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti
---------	---	---------------

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**ETABLISSEMENT DE PROPRIETE
IMMEUBLE ARTICLE UN
ORIGINE DE PROPRIETE**

Le BIEN a été acquis de suivant acte reçu par Maître notaire à , le .
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de .
Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de le , volume ,
numéro .
L'état délivré sur cette publication .

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 22 juin 2015 et certifié à la date du 11 juin 2015 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état du BIEN

- Que le ou les biens vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

- Qu'il n'a conféré à personne un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le ou les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

4°/Situation locative

Que le ou les biens vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Caractéristiques

Urbanisme

Enonciation et Analyse des documents obtenus

Sont demeurées annexées les pièces suivantes :
certificat d'urbanisme.

L'ADJUDICATAIRE s'obligera à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur le document sus visé.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit avant le 1er Janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-6 du Code de la santé publique.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par EXIM, SARL DIAGNOSTICS O'CARRE, 76 avenue Jean Jaurès 30000 NIMES, le 11 juin 2015 est demeuré annexé.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	État de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant

			pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique. L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997.

Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un état établi par EXIM, SARL DIAGNOSTICS O'CARRE, 76 avenue Jean Jaurès 30000 NIMES, le 11 juin 2015, accompagné de l'attestation de compétence, est annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

TERMITES

Le **BIEN** se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état parasitaire délivré par EXIM, SARL DIAGNOSTICS O'CARRE, 76 avenue Jean Jaurès 30000 NIMES, le 11 juin 2015 est annexé.

Ses conclusions sont les suivantes : "Absence d'indice".

L'ACQUEREUR déclare en avoir eu préalablement connaissance et en faire son affaire personnelle.

ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le propriétaire déclare que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le propriétaire a fait établir un état de celle-ci par EXIM, SARL DIAGNOSTICS O'CARRE, 76 avenue Jean Jaurès 30000 NIMES, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 11 juin 2015. Ce diagnostic annexé révèle que "L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. Nous vous conseillons de faire lever ces anomalies par un professionnel qualifié". . Son co-contractant reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par EXIM, SARL DIAGNOSTICS O'CARRE, 76 avenue Jean Jaurès 30000 NIMES, le 11 juin 2015, est annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que **L'ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare également :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'ACQUEREUR, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

ETAT DES RISQUES

L'état des risques en date du 11/06/2015 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état annexé sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, de l'adjudication et de ses suites, ainsi que les frais de publicité seront supportés par **l'ADJUDICATAIRE**.

REQUISITION - POUVOIR

Le **VENDEUR** requiert le notaire soussigné de faire procéder à toutes insertions et publicités, à toutes visites, et à l'adjudication aux lieux et date sus-indiqués.

Le **VENDEUR** donne pouvoir à tout Clerc de l'office notarial de le représenter à l'adjudication, de recevoir le prix, les intérêts et accessoires, en donner quittance, en conséquence désister le **VENDEUR** de tous droits de privilège et action résolutoire, faire mainlevée à ses frais de toutes inscriptions, et d'une manière générale d'effectuer toutes formalités, passer et signer tous actes et procès-verbaux d'adjudication, élire domicile, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

APPROBATION - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Le **VENDEUR** approuve les présentes ainsi que les lieux et date de l'adjudication.

Il dispense le notaire soussigné de les lui notifier, déclarant consentir dès à présent à ce que l'adjudication se fasse tant en sa présence qu'en son absence.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFiP,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Henri AVEZOU, Bernard BASTIDE et Alice AVEZOU, Notaires associés Maison des Services, 121, rue des Moussaillons - Rond-Point du Boucanet au GRAU DU ROI (Gard). Téléphone : 04.66.53.43.25 Télécopie : 04.66.53.17.24 Courriel : aba@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la COMMUNE DE AIGUES-MORTES au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

DONT ACTE sur douze pages

Le conseil municipal est invité à :

- ADOPTER le projet de cahier des charges repris ci-dessus
- AUTORISER M. Le MAIRE à aliéner par adjudication l'immeuble cadastré AO n°38 , propriété de la commune, situé rue d'Esparon aux conditions du cahier des charges repris ci-dessus.
- AUTORISER M. le MAIRE à signer tout document se rapportant à cette affaire

Débat :

Cédric BONATO demande si la mise à prix de 600 000 € correspond à l'estimation de France Domaine.

Pierre Maumejean lui répond que c'est le montant évalué par France Domaine le 15 Avril 2015.

Fabrice Labarussias comprend donc qu'il s'agit d'une vente aux enchères.

Pierre Maumejean indique qu'il s'agit d'une vente par adjudication car il a préféré ce procédé au procédé du gré à gré que l'ancien Maire avait utilisé pour l'immeuble le Friand, ex El Gallito, sachant qu'ainsi il y a une publicité, une mise en concurrence permettant aux élus de ne pas être placés devant le fait accompli, comme cela a été fait auparavant.

Fabrice Labarussias s'en réjouit.

Pierre Maumejean le remercie de le rejoindre sur cet aspect de la démocratie locale.

Vote :

Unanimité

AFFAIRE N° 15

CCTC : RAPPORT 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : M. le Maire

Les dispositions de l'article L 2224-5 stipulent que « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.*

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article »

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue nous a transmis le rapport annuel 2014 sur le prix de la qualité du service public de l'eau potable (dossier à la disposition des élus auprès du Secrétariat).

Le conseil municipal est invité à en prendre acte.

Débat :

Pierre Maumejean ajoute ce sont plus de 29 000 abonnés qui sont desservis par ce service. A savoir :

- 22 600 pour le Grau du Roi
- 5 000 pour Aigues-Mortes
- 1 800 pour St Laurent.

L'eau douce provient pour partie du champ de captage des Baïsses à Aimargues et de l'achat de l'eau traitée à BRL.

Le nombre des volumes vendus aux abonnés étant de 2 830 000 m³, soit 3.3 % de plus qu'en 2013.

Au 1^{er} janvier 2015, le prix TTC était de 1.19 € le m³ (pour un ménage de référence selon l'INSEE) soit 2.5 % de plus par rapport à 2013.

Le taux de conformité de la qualité de l'eau fournie est de 100 % tant sur la microbiologie (57 analyses ont été effectuées en 2014), que pour les paramètres physico-chimiques (61 contrôles en 2014).

Le taux d'impayés pour 2014 a été de 3.85 % et le taux de réclamation de 62 pour mille, ce qui est assez peu.

Vote :

Le conseil municipal prend acte.

AFFAIRE N° 16

CCTC : RAPPORT 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSANISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : M. le Maire

Les dispositions de l'article L 2224-5 stipulent que « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.*

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue nous a transmis le rapport annuel 2014 sur le prix de la qualité du service public de l'assainissement collectif (dossier à la disposition des élus auprès du Secrétariat).

Le conseil municipal est invité à en prendre acte.

Débat :

Pierre Maumejean indique que le nombre total d'abonnés au 31 décembre 2014 est de 28 452 soit une augmentation de 0.15 par rapport à 2013.

En valeur arrondie, on a 22 200 abonnés pour le Grau du Roi, 4 650 pour Aigues-Mortes et 1 600 pour St Laurent. Soit un linéaire de collecte de 146 km. Le taux de desserte étant de 96.88 % pour l'exercice 2014.

Les indicateurs de conformité

- pour la collecte des effluents,
- pour les équipements d'épuration,
- pour les performances des ouvrages d'épuration
- pour le taux des boues évacuées

Sont tous au maximum, soit 100 % de conformité, soit une bonne nouvelle.

Vote :

Le conseil municipal prend acte.

AFFAIRE N° 17

CCTC : RAPPORT 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSANISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : M. le Maire

Les dispositions de l'article L 2224-5 stipulent que « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée*

délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article »

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue nous a transmis le rapport annuel 2014 sur le prix de la qualité du service public de l'assainissement non collectif (dossier à la disposition des élus auprès du Secrétariat).

Le conseil municipal est invité à en prendre acte.

Débat :

Pierre Maumejean ajoute que le service public d'assainissement non collectif dessert 1 668 habitants sur le territoire de la CCTC. En 2014, il y a eu 122 installations certifiées conformes ou mises en conformité. Le taux de conformité sur l'ensemble des installations étant de 87.6 %.

Vote :

Le conseil municipal prend acte.

AFFAIRE N° 18

CCTC : RAPPORT 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé au Conseil les dispositions du décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, et notamment son article 1 qui stipule :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public.

Les dispositions du présent décret s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service public d'élimination des déchets.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public sont définis en annexe du présent décret. »

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue nous a transmis le rapport 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (dossier à disposition des élus auprès du Secrétariat).

Le conseil municipal est invité à en prendre acte.

Débat :

Pierre Maumejean indique qu'en 2014 la CCTC a assuré le service de la collecte des déchets auprès des 20 000 habitants permanents et des 123 000 résidents occasionnels ou touristiques du territoire (la plupart sur le Grau du Roi)

Notons :

- une collecte de déchets toxiques plus respectueuse de l'environnement par un équipement spécifique de contenants adaptés,
- la mise en place d'une filière de collecte des pneumatiques avec l'adhésion à l'organisme ALIAPUR, éco-organisme chargé du recyclage des pneus qui donc ne sont plus incinérés mais recyclés,
- la mise en place des nouvelles normes de sécurité dans les déchèteries.
- la poursuite du programme d'aménagement des colonnes de tri enterrées.

Vote :

Le conseil municipal prend acte.

AFFAIRE N° 19

INFORMATIONS DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR :

Le Conseil Municipal :

Vu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu l'article 8 de la loi n° 70-1297 du 31.12.1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22

Prend acte des décisions municipales suivantes :

- n° 41/2015 qui fixe le tarif des encarts publicitaires sur le support de la communication à 100 €
- n° 42/2015 qui fixe le tarif d'entrée du Gala lyrique organisée par la Commune le 14 Août à 25 €
- n° 43/2015 qui fixe le tarif des différents produits destinés à la vente comme suit (affiches 40 x 60 à 3 € et les lithographies 40 x 60 à 5 €)
- n° 44/2015 annulée par la 48/2015
- n° 45/2015 qui autorise le Maire à signer un bail avec la Société PARADIS Film sise à Paris, sur le local situé 22 rue d'Esparon du 15 Juin au 30 Juillet pour un loyer mensuel de 785.87 €
- n° 46-2015 qui restitue gratuitement dans le cimetière communal la concession de M. Nelson LOMBARD
- n° 47/2015 qui concède à M. André BLAQUIERE dans le cimetière communal une concession funéraire pour cinquante ans moyennant la somme de 91.47 €
- n° 48/2015 annulée par la 49/2015
- n° 49/2015 qui fixe les nouveaux tarifs de stationnement sur la commune, à compter du 1^{er} Juillet 2015 consécutif à la loi « consommation » du 18 mars 2014
- n° 50/2015 qui retient les Transports Gardois sis à Vauvert pour le marché « transports organisés par la Commune en période scolaire – vacances scolaires et toutes périodes

- n° 51/2015 qui retient la Société SCHARP BUSINESS SYSTEMS à Toulouse, prestataire de location et maintenance du parc de photocopieur de la ville.
- n° 52/2015 qui retient la Société HR CONSULTANCY PARTENERS, sise à Lyon, pour le marché « Elaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et plan d'actions pour un montant TTC de 11 214 €
- n° 53/2015 qui retient la Ste Audio Technology Systems à Port Camargue, pour le marché manifestations culturelles – Festival Radio France – Gala Lyrique – Eléments techniques son et lumière
- n° 54/2015 qui crée une régie générale de recettes à compter du 1^{er} septembre 2015
- n° 55/2015 qui crée une sous régie de recettes droits de place à compter du 1^{er} septembre 2015
- n° 56/2015 qui crée une sous régie de recettes occupation du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2015
- n° 57/2015 qui autorise le Maire à réaliser un emprunt de 850 000 € auprès du CRCA pour financer le programme d'investissement.
- n° 58/2015 qui attribue une concession funéraire à Mme Catherine VIDEAU pour cinquante ans moyennant la somme de 91.47 €
- n° 59/2015 qui attribue une concession funéraire à M. et Mme Antoine CARETTA pour cinquante ans moyennant la somme de 91.47 €
- n° 60/2015 qui fixe le tarif du Tournoi de Chevalerie organisé par la Commune le 22 Aout comme suit : gratuit jusque 3 ans, 5 € de 3 à 12 ans, 12 € au-delà, et 10 € pour les résidents CCTC
- n° 61/2015 qui autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition du terrain appartenant à M. Claude BALP, cadastrée BA n° 09, d'une superficie de 80 m² pour un durée de 5 années moyennant une somme annuelle de 160 €, et ce afin d'accueillir les touristes lors des fêtes organisées sur la commune.
- n° 62/2015 qui fixe les tarifs des affiches de la St Louis comme suit :

- affiches 120 cm x 80 cm	10 € l'unité
- affiches 40 cm x 60 cm :	5 € l'unité
- lithographies 40 cm x 60 cm :	10 € l'unité
- n° 63/2015 qui autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition du terrain appartenant à M. Alban MOURET, cadastrée BA n° 121 d'une superficie de 8172 m² pour une durée de 7 jours du 18 au 24 Août moyennant la somme de 875 €, et ce afin d'accueillir les touristes lors des fêtes organisées sur la commune.
- n° 64/2015 qui autorise M. le Maire à signer une convention d'occupation des locaux du multi accueil Gavroche au profit de l'Association la Ronde des Mots pour l'année scolaire 2015-2016
- n° 65/2015 qui fixe les tarifs des emplacements forains comme suit :
 - Bord du canal : 2.30 €/m²
 - Parking métier, manège, jeu inférieur à 100 m² : 4.40 €/m²
 - Parking métier, manège, jeu compris entre 100 m² et 199 m² : 4.00 €/m²
 - Parking métier, manège, jeu compris entre 200 m² et 299 m² : 3.45 €/m²
 - Parking métier, manège, jeu de 300 m² et au-delà : 2.85 €/m²
 - Jeux de grues : 4.60 €/m²

Débat :

Cédric BONATO demande concernant le marché pour les transports organisés s'ils prendront les enfants d'Aigues-Mortes et ceux de Dalzon au Grau du Roi.

Pierre Maumejean le rassure, ce sont les enfants d'Aigues-Mortes qui sont concernés et non ceux de Dalzon, car il ne voit pas ce que Dalzon vient faire ici.

Cédric BONATO concernant la décision 57, pense que l'emprunt de 850 000 € va relancer l'endettement.

Pierre Maumejean rappelle que de mémoire, le premier trimestre 2014 avant les élections, l'ancienne municipalité avait emprunté 850 000 €, et que près de 5 Millions d'Euros ont été empruntés le temps de ce mandat. Il pense donc ne pas avoir à recevoir de leçon.

Fabrice Labarussias rectifie car sur les 5 Millions d'Euros d'emprunts, 1.5 million d'Euros avaient été affectés au budget 2008 et d'ailleurs à ce propos, « le grand argentier vous fait dire qu'il faut toujours affecter en endettement des restes à réaliser qui sont financés avec de l'emprunt. »

Pierre Maumejean prend acte de ses observations mais cela ne change rien au problème et au 5 millions d'euros empruntés en cinq ans et les 850 000 € empruntés entre le 1^{er} Janvier et le 31 mars 2014.

Cédric BONATO intervient sur la décision 61 et demande où se trouve le terrain de M. BALP.

Pierre Maumejean lui répond qu'il se trouve entre le parking n° 4 et les terrains loués à Mrs NAVARRO et M. BREZUN, face au parking de la salle Camargue.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 18 h 30

Le Maire		Gilles Traullet
Noémie Claudel	Philippe Cathala Proc. à Noémie Claudel	Marielle Nepoty
Arnaud Fourel	Patricia Van der Linde	Jean Claude Campos
Jeannine Soleyrol	Claude Laurie	Patrice Deville
Alain Baillieu	Jean Claude Baschiou <i>Secrétaire de séance</i>	Ariane Molluna
Michel Leblanc	Véronique Bonvicini	Hélène Thélène
Olivier Bertrand	Sabine Rous	Maguelone Chareyre
Christelle Bertini	Nathalie Theodose	Cédric Bonato
Rachida Bouteiller Absente	Amandine Jacinto	Alexandra Bonnet <i>Proc. à F. Labarussias</i>
Fabrice Labarussias	Guillaume Ber <i>Proc. à C. Bonato</i>	Stéphane Pignan